

Leitfaden zum Unterrichte im Festungskriege [Moritz Brunner]

Objekttyp: **BookReview**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **18 (1873)**

Heft (17): **Supplément au No 17 de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

j'ai eu tout récemment l'occasion de faire l'autopsie de cadavres de malheureux soldats morts de cette façon, et j'ai trouvé que la cause de la mort était comme pour le choléra, l'épaississement du sang, ainsi que le manque de fluidité dans le corps.

Dans l'armée, il y a une prescription dangereuse et qui a des conséquences bien tristes, c'est que le soldat ne doit pas boire quand il a chaud. Si une troupe échauffée et altérée arrive dans un village où il y a des fontaines, celles-ci sont surveillées par des sentinelles, pour empêcher par force la nature altérée de ces hommes couverts d'un uniforme, de satisfaire le plus pressant de tous les besoins. Souvent les soldats, tourmentés par une soif horrible, oublient la rigueur de la discipline et sont repoussés violemment. Leurs bidons sont vides, la sueur continue à ruisseler de leur corps, et avant qu'ils arrivent à leur quartier, ils succombent au manque de fluidité, que des corps fatigués ne sont pas en état de supporter. Quel dommage y aurait-il donc si l'on permettait à ces gens de boire et de satisfaire ainsi un besoin si naturel? On prétend que le changement subit de température est funeste. Pour moi je prétends : L'homme sain et même l'homme malade peut, sans nuire à sa santé, supporter un abaissement subit de température.

Je n'ai qu'à rappeler les bains russes, les bains d'eau froide, du refroidissement subit de malades du typhus dans des bains froids. Mais indépendamment de ce fait, aucun homme libre ne songe à se priver d'eau quand il travaille par une grande chaleur. En été, l'ouvrier des champs boit de l'eau en abondance, celui qui travaille près du four boit abondamment, le voyageur dans le désert boit de l'eau et est perdu si l'eau vient à lui manquer. C'est précisément pour cette raison que tous ces gens peuvent se livrer à un travail fatigant, même par une grande chaleur : c'est que, par la boisson, ils modèrent la température du corps et remplacent la perte de fluide nécessaire à la vie. Le soldat seul ne doit pas boire quand il trouve de l'eau, et il n'en a pas non plus une provision suffisante ; c'est pourquoi il meurt souvent pendant des marches en été. L'auteur de ces lignes s'estimerait heureux s'il pouvait faire en sorte que la mesure funeste qui défend aux soldats de boire quand ils ont chaud fût soumise à une révision dans ce sens par des hommes compétents. L'autopsie du cadavre d'un homme tué de cette façon vient à l'appui de ce qui est dit plus haut : épaississement de la masse sanguine, manque de sérum dans les membranes séreuses comme pour le choléra ; avant la mort, visage bleuâtre, pénible, pouls à peine sensible, comme pour les haleines malades cholériques.

A mon avis on éviterait ces nombreux cas de mort de soldats dans les marches par de grandes chaleurs, en ne défendant pas de boire de l'eau en route, mais en procurant aux soldats une quantité suffisante d'eau fraîche. La crainte absurde de l'eau froide ferait place alors à la conviction bien fondée qu'il est nécessaire de rabaisser la température et de remplacer la fluidité perdue en se procurant une quantité d'eau suffisante.

Une personne compétente appuie ce qui vient d'être dit, en ce sens que, pendant une marche, l'eau ne peut être nuisible si le soldat ne se repose pas après avoir bu, mais *continue à marcher*, — ce que nous nous expliquons facilement. »

BIBLIOGRAPHIE.

Leitfaden zum Unterrichte im Festungskriege, als Lehrbehelf für die k. k. militär-Bildungsanstalten, etc., von Moritz Brunner, capitaine à l'état-major du génie autrichien. Vienne 1873, 2^e édition, 1 broch. in-8^o de 80 pages, avec six planches.

Il n'y a pas longtemps que nous avons parlé (voir notre n^o 2 de 1873) de la première édition de cet ouvrage. Depuis lors, son succès a été croissant, tant en

Autriche qu'à l'étranger; une traduction italienne en a été donnée par M. le général Sacchero, et une traduction française est aujourd'hui en cours de publication. L'auteur, prévenu par ce succès rapide et légitime, a dû s'occuper d'une seconde édition, devenue nécessaire par l'écoulement de la première, sans avoir pu ajouter à celle-ci les compléments qu'il aurait désiré y apporter. Ainsi ce nouveau volume ne contient que la matière de celui connu déjà de nos lecteurs, ce qui est bien assez, disons-le, pour raviver toute la reconnaissance que les militaires studieux, et particulièrement les officiers du génie et de l'artillerie, doivent à l'honorable capitaine autrichien et à ses excellents travaux. La seule innovation de cette édition, c'est que les cotes y ont été rapportées au système métrique. Avant peu, M. le capitaine Brunner complétera sa belle et utile publication par un recueil d'exemples historiques, tirés des dernières guerres.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Genève. — On lit dans le *Journal de Genève* du 20 août :

« Nous apprenons que S. M. l'empereur du Brésil a nommé M. le général Dufour et M. le professeur Auguste de la Rive, grands dignitaires de son *Ordre de la Rose*. Le grade de commandeur du même ordre a été conféré à M. Alphonse de Candolle, et celui d'officier à M. Edmond Boissier.

De son côté, S. M. le roi de Suède a décoré de l'*Ordre de l'Etoile polaire* MM. de la Rive et de Candolle.

En outre, M. le professeur Daniel Colladon, déjà commandeur de l'*Ordre de la Couronne d'Italie*, vient de recevoir du président de la République française, la Croix de chevalier de la Légion d'honneur pour ses beaux travaux au Mont-Cenis. »

France. — L'état-major du ministère de la guerre travaille activement à la division du territoire en 18 régions de corps d'armée et au groupement correspondant des troupes de toutes armes. Le projet auquel on s'arrêtera sera soumis à l'approbation du Conseil de défense et du Conseil supérieur de la guerre. On croit toutefois que le projet présenté par le général Ducrot serait pris pour base de ces travaux.

Nous devons ajourner au prochain numéro le compte-rendu de la réunion générale de la Société militaire fédérale à Aarau, qui a été brillante et fort bien réussie sous tous les rapports, sauf qu'il y avait relativement un trop faible nombre de participants.

Publication pour les troupes du canton de Berne.

La loi de 1852 sur l'organisation militaire renferme à l'art. 134 la disposition pénale suivante :

« Tout militaire qui se soustraira à l'instruction, sera condamné à un emprisonnement de 8 à 14 jours, et à faire son instruction sans solde. »

Comme, dans ces derniers temps, les cas où des sous-officiers et des soldats qui n'ont pas obtenu l'ordre de service qu'ils avaient reçu se sont multipliés, dans l'attente qu'ils seraient simplement astreints à la reprise du service sans solde, la direction soussignée se voit dans la nécessité d'appliquer à l'avenir dans toute son étendue la disposition pénale ci-dessus, c'est-à-dire d'astreindre les militaires qui se sont soustraits à l'ordre reçu, non-seulement à reprendre le service, mais encore à les punir en outre d'un emprisonnement de huit à quatorze jours.

Sont de plus réservées les dispositions encore plus sévères du code pénal pour les troupes fédérales. — Berne, le 17 juillet 1873.

Le directeur des affaires militaires, WYNISTORF.